

Arrêt

n° 230 617 du 20 décembre 2019
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 juillet 2019.

Vu la requête introduite le 9 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 224 611 du 5 août 2019.

Vu les ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. LAURENT *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires.

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant. Il appert que lesdites décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro 235 814 est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 29.07.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°s 235 528 et 235 814, en raison de leur connexité, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la requérante, de nationalité tunisienne, est arrivée sur le territoire en 2011 pour y rejoindre son frère autorisé au séjour en Belgique. Au cours de l'année 2013, elle a fait la connaissance d'une ressortissante belge avec laquelle elle s'installe en 2014.

Le 6 avril 2018, les partenaires introduisent, auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, une demande de cohabitation légale, laquelle délivrera le même jour un accusé de réception de dépôt de dossier pour un projet de cohabitation légale.

Le 10 avril 2018, l'administration communale transmet une fiche de signalement du couple ainsi qu'une demande d'informations relative aux intéressées aux services de la partie défenderesse. Celle-ci y réserve suite le 19 avril 2018.

Le 9 mai 2018, la commune de Saint-Josse-ten-Noode organise un entretien de la requérante et de sa compagne.

Le 14 août 2018, l'Officier de l'état civil décide de surs seoir à l'enregistrement de la cohabitation légale pendant deux mois à partir de cette date afin de recueillir l'avis du Procureur du Roi et de procéder à une enquête complémentaire. Le Parquet du Procureur du Roi informe la partie défenderesse qu'il a exceptionnellement décidé de prolonger pour une durée de trois mois, à dater du 14 octobre 2018, le délai de surséance.

Le 14 décembre 2018, la requérante et sa compagne sont entendues séparément par la police judiciaire. Un interprète en langue arabe a été requis pour ces auditions. Les PV confirment sa présence et le travail d'interprète effectué. Le même jour, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire à la partie requérante à l'encontre duquel elle n'introduit aucun recours. Celui-ci est donc devenu définitif.

Le 2 janvier 2019, le Parquet de Bruxelles transmet un rapport défavorable à l'Officier de l'état civil de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Le 14 janvier 2019, l'Officier de l'état civil prend une décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale à l'égard de la requérante et de sa compagne.

La partie requérante introduit à l'encontre de cette décision un recours devant le Tribunal francophone de la famille de Bruxelles dans le cadre duquel une audience est fixée au 5 septembre 2019.

Le 29 juillet 2019, la requérante a été arrêtée à son domicile et transférée à Bruges pour ensuite être maintenue au centre fermé de Holsbeek le 31 juillet 2019. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement lui a été délivré par la partie défenderesse, lequel constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION 1 ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 14.01.2019, la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Saint-Josse-ten-Noode. De plus, son

intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressée s'est construit une vie privée en Belgique ces 8 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omorégie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjournier légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

- 1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 2011.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 2011. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressée déclare qu'elle est venue rejoindre son frère en Belgique et qu'elle ne rentre pas parce que c'est la guerre dans son pays.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Tunisie, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée déclare qu'elle ne souffre d'aucun problème de santé.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

*Maintien
MOTIF DE LA DECISION*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

- 1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 2011.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie ».

A la même date, la partie défenderesse a délivré à la requérante une interdiction d'entrée, laquelle constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

- 1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 2011.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 14.01.2019, la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Saint-Josse-ten-Noode. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressée s'est construit une vie privée en Belgique ces 8 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren

Omøregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Le recours introduit, selon la procédure en suspension d'extrême urgence, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien a fait l'objet d'un arrêt de suspension n° 224 611 du 5 août 2019.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante invoque, dans l'affaire enroulée sous le n° 235 528, un moyen unique de la « - violation de l'articles 3, 8 et 13 de la CEDH
- violation de l'article 22 de la Constitution ;
- violation de l'article 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- violation des articles 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;
- violation du principe de proportionnalité ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- violation du droit d'être entendu ;
- violation du principe de sécurité juridique ».

Après des développements théoriques sur les dispositions et principes visés dans son moyen, elle estime que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie familiale et fait valoir ce qui suit :

« ATTENDU QUE la requérante et sa compagne, Madame [A.M.], forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ;

QUE cette vie familiale n'est pas contestée par la partie adverse dans la décision attaquée ;

QUE cette vie familiale est démontrée par la volonté de la requérante et de sa compagne d'officialiser leur relation dans le cadre d'une cohabitation légale ainsi que par les photos jointes au présent recours (pièce 6) ;

QU'en dd. 06/04/2019, le couple a introduit une demande de cohabitation légale auprès de leur administration communale (pièce 8) ;

QUE malgré le refus de l'Officier de l'Etat civil d'acter cette cohabitation légale, la requérante et sa compagne ont introduit un recours auprès du Tribunal de la Famille de Bruxelles (recours actuellement pendant) (pièce 2 et 3) ;

QU'en outre, lors de son arrestation, la requérante se trouvait au domicile de sa compagne ;

QUE la requérante a également développé de nombreuses attaches socio-affectives en Belgique depuis près de 8 ans ;

QU'outre sa compagne, la requérante est également très attachée à la présence de son frère à ses côtés (pièce 5) ;

QU'il convient également de constater que le projet de cohabitation légale ne pourrait en aucun cas continuer en Tunisie, eu égard à la pénalisation de l'homosexualité en Tunisie (article 230 du code pénal tunisien) ;

QUE la requérante et sa compagne ne pourraient officialiser leur amour d'aucune manière en Tunisie, de sorte que leur vie familiale serait inévitablement interrompue ;

Qu'elles risqueraient, en outre, des peines de prison ;

QUE Madame [A.J], la compagne de la requérante, présente également de graves troubles de la santé, l'empêchant d'accompagner sa compagne en cas de retour en Tunisie ;

QUE la décision attaquée ne prend pas suffisamment en compte cette vie privée et familiale, telle que protégée au sens de l'article 8 de la CEDH ;

QUE la décision attaquée ne prend nullement en compte l'impossibilité pour la requérante et sa compagne de poursuivre leur vie familiale en Tunisie, eu égard à la législation tunisienne relative à l'homosexualité et au climat homophobe y régnant ;

QUE la partie adverse n'a effectué aucune mise en balance des intérêts en l'espèce ;

QUE, pourtant, cette exigence de proportionnalité découle de l'article 8 de la CEDH ;

QU'en ordonnant à la requérante de quitter le territoire, la partie adverse la prive de sa relation avec sa compagne belge ;

QUE, partant, en ordonnant à la requérante de quitter le territoire sans tenir compte de sa vie privée et familiale avec sa compagne belge, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à la vie familiale de la requérante et a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne à la requérante de quitter le territoire, la prive de ces liens familiaux ; QUE, par conséquent, elle viole le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution ;

QU'en ordonnant à la requérante de quitter le territoire sans tenir compte de sa vie privée et familiale avec sa compagne belge, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de minutie ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie familiale de la requérante avec sa compagne belge, dans sa motivation viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

4. Discussion.

Sur le moyen unique, s'agissant de la violation de la vie familiale de la requérante au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des particularités de sa situation, et notamment du fait qu'elle entretient une relation durable et stable de plus de cinq ans avec sa compagne belge et forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; elle estime que l'effectivité du recours introduit contre la décision de refus d'acter la demande de cohabitation légale, qui va être examiné par le Tribunal de la famille de Bruxelles le 5 septembre 2019, constitue un obstacle au retour que la partie défenderesse s'est dispensée de prendre en considération, à l'instar de l'état de santé de sa compagne, et de la pénalisation de l'homosexualité dans son pays d'origine ainsi que du climat homophobe qui y règne.

Le Conseil observe qu'en ce qui concerne la vie familiale de la partie requérante, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 14.01.2019, la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Saint-Josse-ten-Noode. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Or, le Conseil estime qu'une telle motivation ne permet nullement de déterminer si, en l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que le lien familial invoqué entre la requérante et sa compagne était ou non établi, le renvoi au refus d'enregistrement de la cohabitation légale semblant induire une exclusion de ce lien familial, alors que l'affirmation selon laquelle « *l'intention de cohabitation ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour* », atteste au contraire de la prise en compte de la relation amoureuse de la requérante et, partant, d'une vie familiale dans son chef.

Or, à supposer que la vie familiale soit établie au regard des éléments de la cause, il appartenait à la partie défenderesse d'opérer, au regard des articles 74/13 de la loi du 15 décembre et 8 de la CEDH, une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si l'Etat Belge est tenu à une obligation positive de maintenir et de développer la vie familiale alléguée. Elle ne pouvait se contenter d'un renvoi à une motivation générale et aussi lacunaire telle que celle en l'espèce, à savoir : « *De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ». Le projet de cohabitation légale, quoique substantiel, n'est qu'un aspect des intérêts familiaux de la partie requérante en Belgique.

Ainsi, au vu des obstacles invoqués par la partie requérante, et plus spécifiquement de la présence de sa compagne en Belgique avec laquelle elle cohabite depuis 2014 et dont elle souligne la fragilité de l'état de santé, de l'existence d'un recours pendant contre la décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale, pour lequel elle indique que sa présence est requise, et enfin de la présence de son frère sur le territoire, la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante à permettre de conclure que la vie familiale de la requérante a été prise en considération et que la balance des intérêts en présence a été opérée. Le Conseil observe également que le dossier administratif ne contient aucun rapport de synthèse qui révélerait une telle analyse.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse qui, faut-il le souligner, ne conteste pas l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et sa compagne belge, reproche en substance à la requérante de ne pas avoir fourni des informations ou précisions complémentaires quant à sa relation amoureuse et de ne pas avoir initié de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour faire valoir cet élément et les conséquences qu'elle en tire : une cohabitation depuis 2014 avec sa partenaire, l'état de santé de celle-ci ou encore la répression homosexuelle et l'homophobie régnant dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que contrairement à ce que laisse entendre la partie défenderesse dans ladite note, la circonstance qu'aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité de la loi du 15 décembre 1980 n'ait été introduite par la partie requérante, ne peut automatiquement permettre d'écartier un risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, il convient de rappeler que la compétence de la partie défenderesse pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'elle « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, elle n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger (*voir en ce sens, CE, n° 230.251 du 19 février 2015*).

Ensuite, à l'exception des informations liées aux atteintes auxquelles s'expose la requérante dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle, les autres éléments invoqués, à savoir sa relation et sa cohabitation depuis 2014 avec sa compagne, la procédure judiciaire devant le Tribunal de la famille, la présence de son frère en Belgique, figurent tous au dossier administratif.

Ainsi, au jour de la prise de l'acte attaqué, la requérante a été appréhendée au domicile qu'elle partage avec sa compagne, en présence de cette dernière, laquelle a, en outre, officié en qualité d'interprète, dans le cadre de la demande à être entendu ultérieure. Figurent également au dossier administratif des copies de deux rapports d'audition de la requérante et de sa compagne des 9 mai 2018 et 14 décembre 2018 dont il ressort que la requérante cohabite dans le cadre d'une relation amoureuse depuis 2014 avec une ressortissante belge et que cette dernière est malade. Les mêmes rapports font également état de la présence en Belgique du frère de la requérante chez qui elle a vécu avant de s'installer avec sa compagne.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas à la lecture de la décision attaquée ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris l'ensemble de ces éléments en considération afin de tenir compte de la vie familiale de la requérante avec une ressortissante belge. Il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de la vie familiale de la requérante dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments de vie familiale avec sa partenaire et son frère, allégués par la requérante, le Conseil estime que la violation invoquée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés aux articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris à l'encontre de la première décision attaquée est, à cet égard, fondé en sa deuxième branche et suffit à l'annulation de ladite décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la décision attaquée dans le recours enrôlée sous le numéro 235 814, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la décision attaquée dans le recours enrôlé sous le numéro 235 814, en indiquant que «*La décision d'éloignement du 29.07.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée*», le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision d'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2. La décision d'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 juillet 2019, est annulé.

Article 2

L'interdiction d'entrée, prise le 29 juillet 2019, est annulée.

Article 3

La demande de suspension, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle X, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS